



APPEL A INITIATIVES 2023
<i>Mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne</i>
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de la Haute-Garonne

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

INFORMATIONS PRATIQUES

❖ DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La fiche bilan pour les dossiers de demande de renouvellement (action déjà soutenue antérieurement par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Haute-Garonne) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Un porteur qui souhaite présenter plusieurs actions devra déposer :

- Un dossier de réponse par action ;
- Une fiche budget prévisionnel par action ;
- Le cas échéant, une fiche bilan par action renouvelée ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des actions.

En cas de demandes de financements au titre de plusieurs actions, le porteur est invité à retourner un dossier, avec une déclaration sur l'honneur, pour chaque action pour laquelle un accompagnement financier est sollicité.

❖ MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Avant la date et heure limites de dépôt, le dossier de candidature complet devra être transmis sous 2 formes :

> Une version dématérialisée (clef USB ou envoi par courriel)

ET > Une version papier (par courrier ou remis en main propre)

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre au Conseil départemental de la Haute-Garonne :

- **Par courriel** : DSPH-PISA@cd31.fr

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : « CFPPA 31 / Candidature Prévention A.A.I 2023 ».

- **Par courrier ou remis en main propre** :

Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction Seniors et Personnes en Situation de Handicap (DSPH)
Direction adjointe Soutien à l'Autonomie et Transition Numérique (SATN)
Service Prévention, Innovation, Soutien à l'Autonomie PISA (Bâtiment C – 5^{ème} étage)
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9

L'enveloppe portera obligatoirement les mentions suivantes :

- CFPPA 31 / Candidature A.A.I Prévention 2023
- Candidat : (*nom et adresse*)
- **NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental**

L'opérateur recevra un mail accusant réception du dépôt de candidature(s).

Pour toute précision, vous pouvez contacter :

Emilie MAYET	05 34 33 42 11 / 06 08 80 29 94 / emilie.mayet@cd31.fr
Marianne DESQUILBET	05 34 33 46 37 / 07 85 86 03 84 / marianne.desquilbet@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / 07 85 86 22 75 / anne.bertrand@cd31.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie dans chaque département. Ayant pour mission de définir une stratégie coordonnée de prévention de la perte d'autonomie, il appartient à la CFPPA d'élaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires, et constituent un levier de développement pour les actions de prévention.

Le programme établi par la Conférence des Financeurs peut s'articuler autour de 6 axes :

- 1° - L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition, et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 2° - L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du CASF ;
- 3° - La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° - La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile, mentionnés à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;
- 5° - Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 6° - Le développement d'autres actions collectives de prévention.

2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

2.1 Objet

La Conférence des financeurs de la Haute-Garonne lance un appel à initiatives en vue d'élaborer son plan d'actions pour 2023.

Cet appel à initiatives doit permettre la « **mise en œuvre d'actions individuelles et/ou collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus vivant à domicile en Haute-Garonne et de leurs aidants** ».

L'appel à initiatives a vocation à faire émerger, renforcer, soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

Il est rappelé que le rôle de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie vise à assurer un effet levier sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les

financements de la Conférence des Financeurs ne viennent pas se substituer à l'existant, mais bien le compléter. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés.

2.2 Périmètre

Le présent appel à initiatives concerne exclusivement les 3 axes suivants :

▪ **Axe 1 - Accès aux équipements et aides techniques individuelles**

Les projets proposés concerneront la mise en place de dispositifs de conseil et d'accompagnement pour l'accès aux aides techniques. Il pourra s'agir de développer des solutions pour aider les personnes âgées dans le choix et la bonne utilisation des aides techniques adaptées à leur situation de perte d'autonomie future ou actuelle.

▪ **Axe 4 - Coordination et appui aux actions individuelles ou collectives de prévention des Services Polyvalents d'Aides et de Soins à Domicile (S.P.A.S.A.D)**

▪ **Axe 6 - Actions collectives de prévention**

Les actions de prévention collective s'inscrivent dans le champ de la santé et du bien vieillir, dans lesquelles les thématiques suivantes sont répertoriées par la CNSA :

- Nutrition
- Mémoire
- Sommeil
- Activité physique, ateliers équilibre, prévention des chutes
- Bien-être et estime de soi

LA PREVENTION DES CHUTES – UN ENJEU NATIONAL

Chaque année, 2 millions de chutes de personnes âgées de plus de 65 ans sont responsables de 10 000 décès, la première cause de mortalité accidentelle, et de plus de 130 000 hospitalisations. Les chutes ont des conséquences physiques, psychologiques, sociales et réduisent la qualité de vie des individus.

Elles constituent par ailleurs une rupture dans le parcours de vie des sujets âgés sur le plan de l'autonomie.

Pour rappel, le « plan national antichute des personnes âgées » est structuré autour de cinq axes thématiques et un axe transversal :

Axe 1 : SAVOIR REPÉRER LES RISQUES DE CHUTE ET ALERTER

Axe 2 : AMÉNAGER SON LOGEMENT POUR ÉVITER LES RISQUES DE CHUTE

Axe 3 : DES AIDES TECHNIQUES À LA MOBILITÉ FAITES POUR TOUS

Axe 4 : L'ACTIVITÉ PHYSIQUE, MEILLEURE ARME ANTICHUTE

Axe 5 : LA TÉLÉASSISTANCE POUR TOUS

Axe transversal : INFORMER ET SENSIBILISER

Les projets s'inscrivant dans cette thématique seront étudiés sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité pour bénéficier de financements de la Conférence des Financeurs.

Les actions pourront s'inscrire dans d'autres thématiques de prévention, telles que :

- Lien social
- Habitat et cadre de vie
- Sécurité routière
- Accès aux droits
- Préparation à la retraite

Cette liste n'est pas exhaustive. Un porteur de projet peut présenter une ou plusieurs autre(s) thématique(s) s'il justifie de sa pertinence et de son intérêt pour la population âgée de 60 ans et plus résidant en Haute-Garonne.

Dans une logique de structuration d'une politique de prévention à l'échelle départementale, la CFPPA n'exclut pas de ne pas soutenir une thématique insuffisamment investie au niveau départemental.

2.3 Contexte sanitaire

Cet Appel à initiatives 2023 s'inscrit dans un contexte sanitaire encore incertain. Pour autant, il s'agit de maintenir les activités en présentiel, tout en respectant les gestes barrières.

Afin d'appréhender au mieux d'éventuelles périodes de reprise épidémique, il est demandé aux candidats, quand cela est possible, de présenter deux modalités de mise en œuvre pour chaque action :

- La modalité qui correspond à un contexte ordinaire de déploiement
- La modalité qui correspond à un contexte dégradé de déploiement en raison de restrictions liées à la crise sanitaire. Il s'agit de présenter, quand cela est possible, une solution alternative de déploiement par la mise en place d'ajustements (présentiel / distanciel ...).

3. Porteurs de projets

Le porteur de projets doit :

- Etre une personne morale, quel que soit son statut.
- Avoir une existence juridique d'au moins un an.
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (comptes de résultat et bilans des dernières années sont à produire).

4. Conditions d'éligibilité des projets

4.1 Conditions d'éligibilité des projets

- Public cible du projet :
Les personnes âgées de 60 ans et plus, autonomes ou en situation de perte d'autonomie, vivant à domicile
- Territoire : Les actions doivent être organisées sur le territoire départemental ou infra départemental de la Haute-Garonne.
- Programmation du projet dans le temps :
 - La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps par l'attribution d'une subvention annuelle qui ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.
 - Les actions ou projets ne doivent pas être achevés lors du dépôt de la demande de financement (*Pas de financement rétroactif*)
 - Un projet pluriannuel qui s'inscrit sur 2 années maximum peut être proposé. Dans ce cas, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.
 - Les actions devront être commencées en 2023 et être achevées
 - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les actions annuelles
 - au plus tard le 31 décembre 2024 pour les actions pluriannuelles.

- Moyens humains mobilisés dans la mise en œuvre du projet : les professionnels et/ou les bénévoles doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées.

4.2 Projets non éligibles

- Les actions réalisées pour des résidents de résidence autonomie (financements dédiés).
- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie.
- Les actions de prévention individuelles réalisées par des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D).
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les S.P.A.S.A.D.
- Les actions de repérage sans lien direct avec une action de prévention.
- Les actions achevées lors de la demande de financement (pas de financement rétroactif).
- L'ensemble des actions susceptibles de bénéficier d'un financement au titre d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées, actions de professionnalisation, ...).
- Les actions de promotion, de publicité et/ou à visée commerciale.

5. Instruction des dossiers

5.1 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors que :

- le dossier est parvenu dans les délais impartis,
- le dossier est complet et correctement renseigné.

5.2 Critères de sélection des projets

CRITERES D'ANALYSE

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse qui portera notamment sur les points suivants :

- Respect des règles d'éligibilité aux financements de la CNSA (public cible de l'action, territoire de mise en œuvre ...)
- Qualité de l'analyse des besoins
- Dimension innovante du projet
- Identification du ou des territoire(s) concerné(s)
- Ancrage territorial du projet (partenariats / coopérations mobilisés autour du projet ; locaux utilisés)
- Intégration des populations et des territoires les plus vulnérables ou fragiles et/ou les plus éloignés de la prévention
- Profil des intervenants participant à la mise en œuvre du projet auprès des personnes âgées (qualification, expérience, formation ...)
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et le dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre de personnes âgées concernées ...)
- Stratégie de communication et de mobilisation adaptée au public visé
- Capacité du porteur à soutenir financièrement le projet proposé et à présenter un budget prévisionnel et des modalités de financement détaillés (co-financements ...)
- Coût du projet ramené au nombre de bénéficiaires
- La priorité sera donnée aux actions qui ne prévoient pas de participation financière des bénéficiaires
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Conférence des Financeurs (prise en compte de l'effet levier des financements CFPPA) : modalités de financement de l'action, partenariats mobilisés, ...

Concernant la valorisation financière, toutes les dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie bénéficiant directement aux personnes âgées.

Les modalités de prise en compte de certaines dépenses ont été précisées par la CNSA (*Guide technique – édition 2022 de la CNSA*) :

- Rémunération des intervenants
Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage...)
De la même manière, si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.
- Formation des professionnels
La CNSA rappelle que certaines actions concourant à la mise en œuvre de la politique conduite dans la conférence des financeurs ne peuvent pour autant pas bénéficier d'un financement de la Conférence car d'autres sources budgets sont mobilisables, en particulier la section IV du budget de la CNSA :
Exemple : « *Les actions qui peuvent être financées au titre de la section IV et qui concourent à la mise en œuvre de la politique conduite dans la conférence des financeurs sont : les actions destinées à la formation des professionnels (section IV de la CNSA) des SAAD ou des SPASAD sur les compétences liées à la prévention. (...)* ».
- Achat de matériel
Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel (de tablettes par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.
Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence.
La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Transport
Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.
Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.
- Location de salle
Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.
Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

CRITERES D'EXCLUSION

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ ou disproportionné par rapport au projet ...)
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet
- Action de promotion, de publicité et/ou à visée commerciale d'un organisme ou d'une structure
- Action(s) déjà achevée au moment du dépôt de la demande d'accompagnement financier

5.3 Examen et sélection des projets

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Conférence des financeurs quant à l'octroi d'un financement.

Durant toute cette période d'examen des projets, la Conférence se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un premier examen par les services du Conseil départemental. Ils sont ensuite examinés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Haute-Garonne. Ils sont enfin étudiés en Séance Plénière de la Conférence départementale des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Conférence départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Les porteurs sont ensuite informés des suites données à leur demande.

6. Financements

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2023.

L'individualisation des concours est soumise à la Commission Permanente de la Collectivité départementale. L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière allouée et les modalités d'évaluation des projets.

7. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra :

- De fournir l'attestation d'engagement au démarrage de l'action, et l'attestation de réalisation à la fin du déploiement de celle-ci.
Les 2 documents type sont joints au dossier
- De réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre, dont les résultats devront être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne au plus tard le 31 mars 2023. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire sera à fournir au plus tard le 31 mars 2023 et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action (31 mars 2023).

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront. L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants, et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Conférence des Financeurs sera évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (conférence, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, degré de dépendance ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Conférence des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action

PIECES A JOINDRE

Pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Dossier de réponse complété
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chacun des projets déposés.
- Délégation de signature le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de présentation du candidat (composition générale de la structure avec le nombre d'associés, secteur d'action...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action

Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.